



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 58267

Texte de la question

M Michel Pelchat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si, en raison des chiffres alarmants du chômage, elle n'estime pas souhaitable de modifier les conditions de versement de l'allocation chômage. Alors que le Gouvernement souhaite relancer les emplois à temps partiel, la législation actuelle dissuade les demandeurs d'emploi d'accepter un tel poste dans la mesure où ils risquent de perdre le bénéfice des prestations chômage des lors que cette nouvelle activité procure un revenu dépassant 47 p 100 de leur rémunération antérieure.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la Commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. Jusqu'au 10 janvier 1992, la délibération n° 38 de la Commission paritaire nationale permettait aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations des lors que la rémunération de l'activité salariée n'excédait pas 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. La Commission paritaire en date du 10 janvier 1992 a modifié cette délibération en transposant les dispositions du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 5 décembre 1991. Désormais, le demandeur d'emploi continue à percevoir ses allocations s'il reprend une activité salariée qui lui procure une rémunération n'excédant pas 80 p 100 et non plus 47 p 100, des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation. Cette disposition s'applique aux reprises d'activité réduite. Le seuil de 47 p 100 continue à s'appliquer pour les activités accessoires conservées après la perte d'une activité principale.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58267

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2293